

COMMUNE DE LA DESTROUSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2026-08 : Stationnement le 29 Mars 2026 – BROCANTE - MAD

Le Maire de la Commune de LA DESTROUSSE,
Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement sur les places publiques le Dimanche 29 Mars 2026 (ou si intempérie le 04/04/2025)

ARRETE

Article Premier : A L'occasion de la brocante, le Stationnement des véhicules est interdit, du Samedi 28 Mars 2026 - 10 heures au Dimanche 29 Mars 2026 - 20 h (ou si intempérie le 04/04/2026),

- sur la place de la Mairie
- sur la place des écoles

Article 2 : La Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à la Destrousse, le 05 Mars 2026

Le Maire,



Michel LAN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

2026-09 : Occupation Place Publique Brocante 29 Mars 2026

Le Maire de La Commune de LA DESTROUSSE

- **Vu** les articles L. 2212-1, et suivants du Code général des collectivités territoriales
- **Vu** les articles L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- **Vu** les articles L 310-2, L 310-5, R310-8, R 310-9, R 310-19 du Code du commerce
- **Vu** les articles R 321-1 et R 321-9 du Code Pénal
- **Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009
- **Vu** la demande en date du 12 Janvier 2026 par laquelle l'association MAD sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante le 29 Mars 2026 (ou si intempérie le 4 Avril 2026)

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association MAD est autorisée à occuper la Place Publique en vue d'y organiser une Brocante.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 29 Mars 2026 (ou si intempérie le 4 Avril 2026)

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

ARTICLE 5 : La Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



La Destrousse, le 05 Mars 2026
Le Maire

Michel LAN.